

**Objet****Laitue (pommée) Iceberg fraîche**

1. Cet avis vous informe que, le 23 janvier 2002, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé son réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de la laitue (pommée) Iceberg fraîche, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique, pour être utilisée ou consommée dans la province de la Colombie-Britannique. Le réexamen, qui a commencé le 15 octobre 2001, fait partie de l'application par l'ADRC des conclusions de dommage que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendues le 30 novembre 1992 et renouvelées le 29 novembre 1997.
2. Les marchandises en cause sont classées correctement sous l'un des numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé : 0705.11.11.00, 0705.11.12.00 et 0705.11.90.00.
3. Selon les renseignements disponibles, l'ADRC a déterminé que, pour le moment, aucun changement ne sera apporté aux valeurs normales. Par conséquent, les valeurs normales établies avant l'ouverture de ce réexamen demeureront en vigueur. Ces valeurs normales s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 15 octobre 2002 ou après le 23 janvier 2002.
4. Les importateurs sont responsables de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs se servent des services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent informer ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les marchandises visées.
5. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le memorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises provenant des États-Unis, le gouvernement de ce pays ou le producteur, ou le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut également interjeter appel, conformément aux dispositions du memorandum D14-1-3.
6. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Elizabeth White  
Direction des droits antidumping et compensateurs  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7180  
Télécopieur : (613) 954-2510